

JOURNAUX D'ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Instructions relatives aux demandes d'autorisation pour l'année 2021

Dans chaque département, et sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets ainsi que les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce seront insérés, à peine de nullité de l'insertion, dans une publication de presse ou un service de presse en ligne qui répondent aux conditions fixées par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955.

En outre, l'insertion des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce dans les publications de presse ou les services de presse en ligne sera complétée par une insertion dans la base de données numérique centrale ACTULÉGALES.

Les publications de presse et services de presse en ligne d'informations générales, judiciaires ou techniques sont inscrits de droit sur la liste prévue ci-dessous sous les conditions cumulatives suivantes :

- Être inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces ;
- Être édité depuis plus de six mois ;
- Comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire ;
- Pour les publications imprimées : justifier d'une diffusion payante atteignant le minimum fixé par décret, en fonction de l'importance de la population du département (*1 500 pour la Martinique*) ;
- Pour les services de presse en ligne : justifier d'une audience atteignant le minimum fixé par décret, en fonction de l'importance de la population du département (*7 500 pour la Martinique*).

La liste des publications de presse ou services de presse en ligne susceptibles de recevoir des annonces judiciaires et légales est publié par arrêté du préfet au mois de décembre.

Les publications de presse ou services de presse en ligne doivent adresser à la préfecture un dossier comportant les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'inscription « **publication de presse** » et l'engagement sur l'honneur, ci-joint, avec ses pièces justificatives ;
- le formulaire de demande d'inscription « **service de presse en ligne** » et l'engagement sur l'honneur, ci-joint, avec ses pièces justificatives ;
- l'attestation d'inscription sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) pour la publication de presse et le service de presse en ligne ;
- les 7 derniers numéros parus à la date de la demande d'inscription ;

– les chiffres de diffusion payante moyenne dans le département, sur les 6 derniers mois précédant la demande, certifiés soit, par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ;

– le nombre moyen d'abonnements dans le département, sur les 6 derniers mois précédant la demande, certifiés soit, par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ;

– l'adresse URL ou le nom du service de presse en ligne ;

– si le service de presse en ligne est payant, un identifiant de connexion pour permettre à la préfecture de se connecter au service ;

– pour les services de presse en ligne, tout élément permettant d'apprécier le volume suffisant d'information consacrées, de manière hebdomadaire, à l'information générale, judiciaire ou technique du département (copies d'écran...)

Aucune habilitation ne sera accordée sur la seule base des chiffres de ventes déclarés sans justifications.

Les critères définis à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 et du décret du 17 décembre 1955 doivent être scrupuleusement respectés.

Aucun journal ne pourra être habilité si les minimums de diffusion et la part de la surface consacrée à l'information rédactionnelle n'atteignent pas les seuils fixés par la règle.

Les documents et pièces justificatives doivent être transmis,

avant le **lundi 30 novembre 2020**,
à la préfecture par courrier électronique à l'adresse
reglementation@martinique.pref.gouv.fr

et

par voie postale à l'adresse
Préfecture de Martinique
Direction de la réglementation, de la circulation et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation
82 rue Victor Sévère
97200 Fort-de-France

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



David AFRICA